



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2026-04-00071 DU 8 AVRIL 2026**

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le milan royal et les chiroptères du parc éolien des HAUTS PAYS par la société ERELIA HAUTE-MARNE sur le territoire des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambroncourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germary,

**Thonnance-les-Moulins**

**La Préfète de la Haute-Marne,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°52-2025-03-00109 du 13 mars 2025 portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le milan royal et les chiroptères du parc éolien des HAUTS PAYS par la société ERELIA HAUTE-MARNE sur le territoire des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambroncourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germary et de Thonnance-les-Moulins ;

**VU** les arrêtés de permis de construire n°052 184 06J1003 et modifié - 052 376 06J1001 et modifié - 052 004 06J1003 et modifié - 052 187 06J1002 - 052 097 06T1001 - 052 286 06T1001, délivrés le 19 juillet 2007 autorisant la construction de 34 éoliennes sur les sites du Crémont, du Mont-Doré et du Haut du Mont sur le territoire des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Epizon - Bettoncourt, Chambroncourt et Leurville et n°052 218 08N1003 - 052 187 08N1002 - 052 219 08N1001 - 052 491 08N1001 délivrés le 1er avril 2009 autorisant la construction de 5 éoliennes sur le territoire des communes de Germary, Germisay, Epizon-Bettoncourt et Thonnance-les-Moulins au profit de la société ERELIA GROUPE en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 39 aérogénérateurs ;

**VU** le courrier du 15 février 2012 de la société ERELIA HAUTE-MARNE sollicitant, susvisé en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits d'antériorité à exploiter le parc éolien LES HAUTS PAYS autorisé par le permis de construire sus mentionné ;

**VU** la demande de suivis environnementaux ;

**VU** les suivis environnementaux menés en 2020 transmis par l'exploitant ERELIA HAUTE-MARNE pour le parc LES HAUTS PAYS ;

**VU** le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL le 4 juin 2025;

**VU** les remarques de la société ERELIA HAUTE-MARNE sur ce projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que le parc éolien LES HAUTS PAYS exploité par la Société ERELIA HAUTE-MARNE relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ; que le parc LES HAUTS PAYS est composé de 3 « sous-parcs » nommés « Mont Doré », « Haut Mont » et « Le Crémont » ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du parc éolien Les HAUTS-PAYS exploité par la société ERELIA HAUTE-MARNE a justifié la prescription de mesures de réduction destinées à prévenir la mortalité des chiroptères et de l'avifaune par voie d'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2025 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a formulé un recours gracieux contre cet arrêté préfectoral estimant ses prescriptions illégales, excessives et inadaptées ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2025 a été pris à la suite de la consultation des rapports de suivi environnemental, dans le cadre de la visite d'inspection du 25 juillet 2024 ; que ces rapports ont mis en évidence une irrégularité dans l'exploitation du parc éolien, notamment en raison des cas de mortalité d'espèces protégées relevés, remettant en cause la conformité de l'installation avec les prescriptions en vigueur et notamment l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ; que des mesures de réductions sont proposées par ces rapports ; que l'article L. 181-14 dispose que le préfet peut imposer toutes mesures pour prévenir les dangers et inconvénients aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ; que cet article mentionne comme intérêt la protection de la biodiversité ; que l'article R. 513-2 du Code de l'environnement ne s'applique pas dans le présent cas au vu des irrégularités d'exploitation impliquant plusieurs cas de mortalité d'espèces protégées par les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 et 29 octobre 2009 susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars susmentionné prescrit un bridage sur l'ensemble des éoliennes du parc de Mont Doré entre le 1er avril et le 31 octobre, à une température supérieure à 12 °C et des conditions de vent inférieures à 7,6 m/s ; que le suivi réalisé à hauteur de nacelle en 2020 montre une absence d'activité des chiroptères jusqu'au 3 juin ; que le bridage peut donc débuter au 1er juin ; que des mortalités de chiroptères ont été constatées jusqu'au 15 octobre lors de suivis antérieurs ; que l'activité devient ensuite nulle ; que le bridage doit être maintenu jusqu'au 15 octobre ; que moins de 2 % de l'activité chiroptérologique a été observée sous 15 °C ; que la température seuil proposée de 15 °C est acceptable ; que la vitesse de vent de 5 m/s proposée ne couvre que la moitié de l'activité des chiroptères à elle seule ; que le dossier de l'exploitant ne permet pas de déterminer la proportion de l'activité protégée en conjuguant les paramètres de vent et de température ; qu'une couverture d'au moins 90 % est recommandée par la DREAL Grand-Est ; qu'une vitesse seuil de 7,6 m/s est nécessaire pour atteindre cet objectif selon les écoutes en hauteurs réalisées ; qu'il convient de modifier les dispositions de l'article 4 susmentionné avec les paramètres climatiques évoqués ;

**CONSIDÉRANT** que les suivis environnementaux du parc éolien du Haut du Mont ne démontrent pas l'absence d'impact résiduels sur les populations de chiroptères ; que les éoliennes E14, E20, E21, E35, E38 ont été mortifères au cours de l'exploitation du parc ; que les éoliennes E12, E14, E15, E16, E19, E20, E36, E38 et E39 sont implantées dans une zone à enjeux chiroptérologiques étant notamment à une distance inférieure à 200 m des haies et boisements ; que l'activité observée durant la campagne de suivi à hauteur de nacelle est jugée forte ; qu'il convient de brider à minima les éoliennes E12, E14, E15, E16, E19, E20, E21, E35, E36, E38 et E39 selon des paramètres issus des écoutes en hauteurs permettant de couvrir à minima 90 % de l'activité des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de suivi environnemental de 2020 précise que l'exploitant a mis en place un bridage horaire et un dispositif de bridage dynamique sur certaines éoliennes du parc du Haut du Mont afin de préserver les populations de Milan royal ; qu'il convient d'encadrer ces mesures par voie d'arrêté préfectoral :

**CONSIDÉRANT** que les suivis environnementaux du parc éolien du Crémont ne démontrent pas l'absence d'impact résiduels sur les populations de chiroptères ; que des incohérences ont été constatées dans le rapport de suivi d'activité à hauteur de nacelle qui recommande un bridage sur « toutes les éoliennes du parc », mais décrivant un bridage uniquement sur les éoliennes E26 et E31 ; que les éoliennes E22, E24, E25, E26, E27, E28, E31 et E32 ont été mortifères ; que les éoliennes E26, E27, E31 et E32 sont implantées à une distance inférieure à 200 m des haies et des boisements ; qu'il convient par conséquent de brider à minima les éoliennes E22, E24, E25, E26, E27, E28, E31 et E32 selon des paramètres issus des écoutes en hauteurs permettant de couvrir à minima 90 % de l'activité des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que le Parc du Crémont est concerné par deux cas de mortalité de Milan royal, relevés sur les éoliennes E32 et E34 ; que d'autres mortalités d'espèces protégées ont été observées ; que le rapport de suivi de mortalité estime une mortalité aviaire comprise entre 2,60 et 16,40, voire jusqu'à 29,13 individus par éolienne et par an, ce qui constitue un impact significatif sur l'avifaune, en particulier sur les rapaces protégés ; que ledit rapport de suivi propose la mise en place de mesures de bridage horaire sur plusieurs éoliennes du parc, ainsi qu'un bridage agricole sur d'autres machines ; que ces mesures ont été strictement prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2025 ; que l'exploitant a contesté, dans son courrier de recours susvisé, la mise en place du bridage agricole au vu de l'absence de cas de mortalité sur le parc depuis 2021 ; que l'absence de mortalité démontre que les mesures de bridages mises en places sur le parc éolien depuis 2021 permettent de limiter l'impact sur le milan royal ; que le dispositif DTBird installé sur l'éolienne E27 a été jugé inefficace par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaires du 13 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

**Article 1:** La société ERELIA HAUTE-MARNE (SIRET 49887731500032) désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 250 RUE MARYAM MIRZAKHANI, 34000 MONTPELLIER France, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations situées sur les territoires des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambroncourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germay et Thonnance-les-Moulins.

Les installations composent le parc éolien dit « LES HAUTS PAYS » qui compte 3 sous parcs éoliens : le mont doré, le haut mont et le Crémont. Un plan des parcs est joint en Annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Éolienne	Commune	Coordonnées WGS 84		Parcelles cadastrales	
		Longitude	Latitude	Section	N° parcelle
<b>Parc éolien du MONT DORÉ</b>					
E1	EFFINCOURT	5°15'05,45"	48°29'25,11"	ZH	36
E2		5°15'17,54"	48°29'18,43"	ZH	34
E3		5°15'29,06"	48°29'10,05"	ZH	38
E4		5°15'26,72"	48°28'59,58"	ZE	81
E5		5°15'29,62"	48°28'47,82"	ZI	90
E6	PANSEY	5°15'33,03"	48°28'35,75"	ZA	30
E7		5°15'35,69"	48°28'24,90"	ZA	32
E8		5°15'36,84"	48°28'12,44"	ZA	28
E9		5°15'43,27"	48°28'00,51"	ZL	20
E10	AINGOULAINCOURT	5°15'57,07"	48°27'52,73"	ZE	11
E11		5°16'08,77"	48°27'43,40"	ZE	12
<b>Parc éolien LE HAUT MONT</b>					
E12	EPIZON	5°20'39,15"	48°23'29,71"	ZB	41
E13		5°20'50,13"	48°23'21,13"	ZB	38
E14		5°20'25,95"	48°23'11,55"	ZB	34
E15		5°19'34,37"	48°22'36,91"	ZP	18
E16		5°19'20,13"	48°22'24,21"	ZR	31
E17		5°19'03,12"	48°22'24,29"	ZR	30
E18		5°18'21,52"	48°23'02,39"	ZO	34
E19		5°18'06,85"	48°23'09,43"	ZO	36
E20		5°18'05,11"	48°23'31,92"	ZN	16
E21		5°17'46,22"	48°23'31,59"	ZN	14
E37		5°18'37,51"	48°22'45,85"	ZO	45
E35		THONNANCE LES MOULINS	5°19'13,64"	48°25'07,61"	XC
E36	5°19'28,34"		48°25'06,21"	YA	10
E38	GERMISAY	5°20'51,69"	48°24'5,56"	ZE	27
E39	GERMAY	5°20'45,73"	48°24'14,91"	ZI	46

Parc éolien LE CRÉMONT					
E22	CHAMBRONCOURT	5°23'07,02''	48°21'07,47''	ZD	37
E23		5°23'16,89''	48°20'50,08''	ZD	39
E24		5°23'27,32''	48°20'38,09''	ZD	41
E25		5°23'37,37''	48°20'27,91''	ZC	73
E26		5°23'39,20''	48°20'16,76''	ZC	75
E27		LEURVILLE	5°23'51,30''	48°20'06,01''	ZC
E28	5°22'32,54''		48°20'47,83''	ZA	88
E29	5°22'46,59''		48°20'38,69''	ZA	90
E30	5°22'59,35''		48°20'19,93''	ZB	50
E31	5°21'49,31''		48°20'36,24''	ZA	92
E32	5°22'04,83''		48°20'32,44''	ZA	94
E33	5°22'09,10''		48°20'21,48''	ZA	96
E34	5°22'07,19''		48°20'06,89''	ZE	44

### Article 2 : Dispositions générales concernant l'arrêt des machines

Les conditions d'arrêt des machines peuvent être revues à la lumière de nouvelles préconisations ou propositions de solution de bridage, après fourniture par l'exploitant d'un porter-à-connaissance, accord de l'inspection et, si nécessaire, modification des présentes prescriptions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Les vitesses de vent déclenchant le bridage en faveur des chiroptères pourront notamment être révisées sur la base d'une fourniture de nouvelles données d'enregistrement d'activité locale des chiroptères et sur préconisations visant un objectif de moins d'une mortalité par machine et par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

### Article 3 : Suivi

L'exploitant mène l'année suivant la mise en place des mesures prescrites du présent arrêté, un suivi environnemental conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, et d'éventuellement affiner ces mesures.

L'exploitant mène en 2025, une étude spécifique sur les rapaces diurnes afin de déterminer l'impact des éoliennes sur ces espèces et leur niveau d'enjeu.

### Article 4 : Parc éolien – le Mont Doré

L'exploitant met en œuvre du 1er juin au 15 octobre et du coucher au lever de soleil, un arrêt des éoliennes E1 à E11 afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la température est supérieure à 15°C ;
- la vitesse du vent est inférieure à 7,6 m/s ;
- sans précipitations.

## **Article 5 : Parc éolien – Le Haut Mont**

### I. Mesures spécifiques aux chiroptères

Afin de limiter les impacts sur les chiroptères, l'exploitant met en œuvre du 1er avril au 31 octobre et du coucher au lever du soleil, un arrêt des éoliennes :

- E19, E20, E21 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - la température est supérieure à 11°C ;
  - la vitesse du vent est inférieure à 3,8 m/s ;
  - sans précipitations ;
  
- E35 et E36 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - la température est supérieure à 10°C ;
  - la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s ;
  - sans précipitations ;
  
- E12, E14, E15, E16, E38 et E39 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - la température est supérieure à 10°C ;
  - la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
  - sans précipitations.

### II. Mesures spécifiques au Milan royal

Les actions préventives à mettre en œuvre en faveur du milan royal sont les suivantes :

- Système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique :

L'exploitant équipe l'éolienne E15 d'un système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique provoquant jusqu'à l'arrêt de la machine. Les éoliennes E16 et E17 sont asservies au système de bridage de l'éolienne E15 et provoque également jusqu'à leur arrêt.

- Suivi du système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique :

L'exploitant mène en 2025 une étude décrivant les matériels et leurs fonctionnements ainsi que la fiabilité de ce système à préserver l'avifaune et en particulier le Milan royal.

- Bridage de migration postnuptiale :

L'exploitant met à l'arrêt les éoliennes E12, E14 et E37 du 26 septembre au 10 novembre du lever du soleil à + 6 heures à près le lever du soleil.

## **Article 6 : Parc éolien – Le Crémont**

### I. Mesures spécifiques aux chiroptères

Afin de limiter les impacts des éoliennes sur les chiroptères, l'exploitant met en œuvre du 1er avril au 31 octobre et du coucher au lever de soleil, un arrêt des éoliennes :

- E22, E28, E31 et E32 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - la température est supérieure à 14°C ;

- la vitesse du vent est inférieure à 4,9 m/s ;
- sans précipitations ;
- E24, E25, E26, E27 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
  - la température est supérieure à 15°C ;
  - la vitesse du vent est inférieure à 5,3 m/s ;
  - sans précipitations.

## II. Mesures spécifiques au Milan royal

Dans le cas où une mortalité de milan royal est imputée à l'une des éoliennes et aux périodes mentionnées au présent article, un bridage est mis en place en faveur de la préservation du milan royal comme suit :

- Bridage de migration postnuptiale :

L'exploitant met à l'arrêt l'éolienne E32 du 1<sup>er</sup> septembre au 10 novembre du lever du soleil à +6 heures à près le lever du soleil ;

- Bridage agricole en période de nidification, d'élevage et d'émancipation des jeunes :

L'exploitant met à l'arrêt les 13 éoliennes du parc du Crémont (E22 à E34) selon les conditions suivantes :

- Entre le 15 février et le 10 novembre, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des fenaisons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 5 jours suivants ;

- Entre le 15 février et le 10 novembre, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des moissons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 3 jours suivants ;

- Entre le 15 février et le 10 novembre, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des labours des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 2 jours suivants ;

- Entre le 15 février et le 10 novembre, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des déchaumages des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant le jour suivant.

### **Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°52-2025-03-00109 du 13 mars 2025 est abrogé.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1°Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2°Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

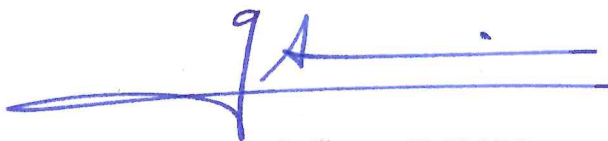
#### **Article 9 : Publicité**

L'arrêté sera affiché aux mairies d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambronnecourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germay et Thonnance-les-Moulins pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté. L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ERELIA HAUTE-MARNE et dont une copie sera transmise aux maires des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambronnecourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germay, Thonnance-les-Moulins.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Annexe 1 : Plan des 3 sous-parcs formant le « Parc des Hauts Pays » ; le Mont Doré, le Haut du Mont et le Crémont

